

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILES PROFESSIONNELLES ET DE RESPONSABILITE DECENNALE DE GENIE CIVIL

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
9 COURS DU TRIANGLE
92800 PUTEAUX
SIREN N° 790 182 786**

Est assuré au titre de la police d'assurance suivante :

- Contrat d'assurance de **RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE y compris la RESPONSABILITE DECENNALE** afférente aux ouvrages « non soumis à l'obligation d'assurance », en qualité de « **CONTROLEUR TECHNIQUE AGREE** » sous le n° **100001**
- à effet du **1^{er} janvier 2019**
- la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**
- pour une territorialité : **FRANCE METROPOLITAINE, DOM TOM, MONACO, ANDORRE**

Ce contrat garantit :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle au cours des activités suivantes :

- Missions de contrôleur technique au sens de l'article 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les activités connexes, telles que consultations techniques, assistance technique, conformité ERP.
- dans le domaine du « *génie civil* »

II EST RAPPELE QUE LA GARANTIE N'A PAS POUR OBJET DE PRENDRE EN CHARGE LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE DECENNALE RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE INSTITUTEE PAR LA LOI N°78.12 DU 4 JANVIER 1978, AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE, EN SA QUALITE DE SOUS-TRAITANT POUR LES DOMMAGES DE MEME NATURE QUE CEUX RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRECITEE.

➤ **LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

	en €	
❑ TOUS DOMMAGES CONFONDUS	6.000.000	par sinistre
	et 10.000.000	par année d'assurance
❑ Ces montants de garanties sont sous-limités sur les postes suivants :		
• Atteintes à l'environnement accidentelles	1.500.000	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Non Consécutifs (y compris Dommages Immatériels Consécutifs à dommages objet de l'assurance R.C. Décennale Obligatoire Bâtiment relevant des Art. 1792 -1792.2 cc et L 241.1 et L 241.2 ca) et Dommages Immatériels Consécutifs à un dommage à l'ouvrage autre que Génie Civil après réception.	3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels (ou menace grave de dommages matériels) à l'ouvrage Bâtiment et/ou Génie Civil avant réception	2.000.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Consécutifs aux dommages Matériels avant réception	3.000.000	par année d'assurance
• Frais de déblaiement avant réception	150.000	par sinistre
	et 300.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels entraînant la mise en jeu de la Garantie de bon fonctionnement de l'article 1792.3 cc	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels aux existants	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Consécutifs aux Dommages Matériels sur 1792.3 cc et/ou existants	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs sur des ouvrages de Génie Civil, y compris ceux découlant de l'article 1792 du cc	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **Bureau Veritas Services France SAS** tant pour son compte que pour **Bureau Veritas Construction SAS**.

Fait à La Défense, le 3 janvier 2020

